



**Arrêté n°2026-DCPATE-141
portant mise en demeure à l'encontre de la société ARNAUDEAU CM, pour ses
installations situées à Sallertaine
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n°12-DRCTAJ/1-890 du 29 août 2012 autorisant les installations exploitées par la société ARNAUDEAU CM à Sallertaine, notamment son article 7.1.2 ;

VU l'arrêté du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940, notamment ses articles 4.1 et 4.10 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 23 février 2026 ;

VU le courrier du 23 février 2026, transmettant le projet d'arrêté à l'exploitant, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que les peintures présentes sur site constituent des liquides inflammables, au vu de leurs mentions de dangers (H225 ou H226) ;

Considérant que, par conséquent et en application de l'article 4.1 de l'arrêté du 12 mai 2020 susvisé, le local de stockage des peintures et l'atelier d'application de peinture constituent des zones à risque d'incendie ;

Considérant que lors de la visite en date du 11 février 2026, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que les faits suivants :

- l'exploitant n'a pas recensé les zones à risques du site, ce qui constitue un écart aux dispositions de l'article 7.1.2 de l'arrêté du 29 août 2012 susvisé ;
- le local de stockage des peintures et l'atelier d'application de peinture ne disposent pas d'une détection automatique d'incendie et aucune étude d'implantation n'a été réalisée, ce qui constitue un écart aux dispositions de l'article 4.10 de l'arrêté du 12 mai 2020 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, en mettant en demeure la société ARNAUDEAU CM, pour son établissement situé à Sallertaine, de respecter les dispositions correspondantes de l'article 7.1.2 de

l'arrêté du 29 août 2012 susvisé et celles de l'article 4.10 de l'arrêté du 12 mai 2020 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 ;

ARRÊTE

Article 1. Mise en demeure – Recensement des zones à risques

La société ARNAUDEAU CM, dont le siège social est situé au lieu-dit La Malnoue à Sallertaine (85300), pour ses installations autorisées par l'arrêté du 29 août 2012 susvisé et situées à la même adresse, est mise en demeure de respecter, dans un délai maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes de l'article 7.1.2 de l'arrêté du 29 août 2012 susvisé :

« L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies, d'émanations toxiques ou d'explosions de par la présence de substances ou préparations dangereuses ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan tenu à jour. »

Article 2. Mise en demeure – Détection incendie

La société ARNAUDEAU CM, dont le siège social est situé au lieu-dit La Malnoue à Sallertaine (85300), pour ses installations autorisées par l'arrêté du 29 août 2012 susvisé et situées à la même adresse, est mise en demeure de respecter, dans un délai maximal de six mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes de l'article 4.10 de l'arrêté du 12 mai 2020 susvisé :

« Chaque partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 4.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection automatique d'incendie. L'exploitant dresse la liste détaillée de ces dispositifs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. »

Article 3. Justificatif

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans un délai maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect de l'article 1. En particulier, il transmet les éléments suivants :

- le recensement des zones à risques ;
- un plan représentant ces zones ;
- les justificatifs liés à la matérialisation de ces zones (photographies, etc.)

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans un délai maximal de six mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect de l'article 2. En particulier, il transmet les éléments suivants :

- l'étude d'implantation des détecteurs ;
- la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps ;
- un justificatif d'implantation des détecteurs (facture, etc.)

Article 4. Dispositions pénales

Dans le cas où les obligations prévues aux articles 1 à 2 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ces articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 5. Dispositions administratives

Article 5.1. Délais et voies de recours

En application de l'article L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5.2. Publicité de l'arrêté

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Sallertaine et pourra y être consultée.

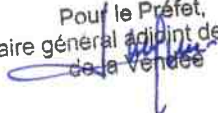
Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture (bureau de l'environnement).

Article 5.3. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de la société ARNAUDEAU CM, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **13 AVR. 2026**

Le préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général adjoint de la Préfecture
de la Vendée

Éric LAFFARGUE

